



# OISEAUX – COLS LIBRES

## STATUTS

### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : OISEAUX - COLS LIBRES

### Article 2

Cette association a pour buts d'entreprendre, de susciter et de développer l'étude, la découverte, l'usage et la protection de la nature, de l'environnement et du patrimoine. Elle portera une attention particulière à l'étude, la découverte et la protection des oiseaux et de leurs habitats, sites et lieux de reproduction, d'alimentation, de repos et d'hivernage, sites et lieux de passages migratoires tant terrestres, que aériens, souterrains, aquatiques ou maritimes, à l'étude, la découverte et la protection de la flore ainsi que de la faune vertébrée et invertébrée et de ses habitats, sites et lieux de reproduction, d'alimentation, de repos et d'hivernage, sites et lieux de passage migratoires, tant terrestres, que aériens, souterrains, aquatiques ou maritimes. En outre, l'association a aussi pour objet l'organisation, le développement et la promotion des activités de découverte de la nature. Ces activités sont réalisées dans un but de sensibilisation à la diversité et à la fragilité de la nature à travers les valeurs communes à l'éducation populaire et à l'éducation à l'environnement, qui sont notamment la connaissance, la découverte, l'écoute et le partage. L'association s'attachera en outre à défendre le libre accès au patrimoine naturel, sans mise en péril de celui-ci. Dans cet objectif, l'association a aussi pour objet de protéger toute forme de vie tant animale que végétale, tout milieu naturel tant terrestre, souterrain, aquatique que maritime contre toute forme de dégradation, traitement ou action pouvant porter atteinte à leur intégrité ou au patrimoine génétique des espèces, populations ou individus qui les occupent.

### Article 3

Le siège social est fixé au 18, rue des bruyères 40130 Capbreton. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4

L'association se compose de personnes physiques ou morales adhérant aux objectifs et activités de l'association et partageant ses valeurs.

### Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les statuts et agir dans le cadre des objectifs de l'article 2.

En outre, il est entendu que l'association est ouverte à tous dans le cadre de son objet social, sans aucun type de discrimination et dans le plus profond respect de la liberté de conscience des personnes ou structures rejoignant l'association.

L'adhésion à l'association ne peut être refusée pour des motifs tels que par exemple l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques ou religieuses, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap ou toutes autres formes de particularités.

### Article 6

Sont membres actifs, ou adhérents, les personnes à jour de leur cotisation annuelle au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de cette cotisation n'est pas défini et est laissé à la liberté de chacun des membres. Elle est appelée cotisation libre.

#### Article 7

La qualité de membre se perd par.

- la démission, adressée par courrier auprès du siège social de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est informé du motif de la radiation par lettre recommandée et est invité à présenter sa défense avec l'aide de la personne de son choix auprès du conseil d'administration, dans un délai d'un mois après réception du courrier. Le conseil d'administration peut alors se prononcer sur le cas lors d'un vote à la majorité absolue. La notification de la décision finale du conseil d'administration est alors envoyée à l'intéressé par une lettre recommandée.
- L'absence de paiement de la cotisation.

#### Article 8

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, et toute ressource autorisée par la loi.

Les adhérents de l'association ont un libre accès aux documents comptables de l'association, ainsi que les services publics concernés ou tout autre type de structure que l'association sollicite dans le cadre d'une demande de subvention. Pour ce faire, un rapport financier annuel voté en assemblée générale est disponible auprès du siège sur simple demande.

Par la présentation du rapport moral et financier annuel à l'assemblée générale annuelle, l'association fera la preuve de sa capacité à conserver son autonomie financière, vis-à-vis notamment de ses partenaires administratifs ou politiques. De ce point de vue, la plus grande diversité des sources de financement de l'association sera recherchée.

#### Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 12 membres, tous élus par l'assemblée Générale.

L'accès à ce conseil d'administration ainsi qu'à n'importe quel poste du bureau est accessible à toutes personnes majeures membres de l'association sans aucune sorte de discrimination, notamment celles liées à l'âge ou au sexe. La possibilité pour chaque membre de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité est donc établie.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans et les administrateurs sont rééligibles. Cependant l'assemblée générale veillera à garantir le renouvellement de la structure dirigeante de l'association et essayera dans la limite du possible de limiter le nombre de mandats successifs exercés par les administrateurs.

Les décisions prises en conseil d'administration sont prises à la majorité des votants et ne requièrent pas de quorum

Le conseil d'administration choisit un bureau parmi ses membres, élu par un vote à bulletin secret et composé de :

- un président.
- s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un trésorier et si besoin un ou plusieurs trésoriers adjoints

#### Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande du 1/5 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président

## Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel de l'année à venir à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions prises en assemblée générale ne requièrent pas de quorum.

Ne participent aux votes que les membres de l'association à jour de leur cotisation la veille à minuit. Chaque membre ne pouvant disposer en outre que d'un seul pouvoir.

## Article 12

Si besoin est, ou sur proposition du 1/5 de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire ne requièrent pas de quorum.

## Article 13

Si besoin, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association

## Article 14

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi et notamment à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 15

Le président a tout pouvoir pour agir en justice et pour autoriser ou mandater toute personne de l'association de son choix pour la représenter et agir en son nom devant toutes les juridictions existantes, notamment civiles, pénales et administratives aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation

## Article 16

L'action de l'association sera menée par tous les moyens appropriés, comme par exemple : l'information, l'éducation, la communication, les travaux et études, l'intervention auprès de responsables, élus, administrations, établissements tant privés que publics, entreprises et associations, la sensibilisation du public et les actions en justice.

Fait à ARBEOST le 30 août 2015

Le Président



La Secrétaire

